

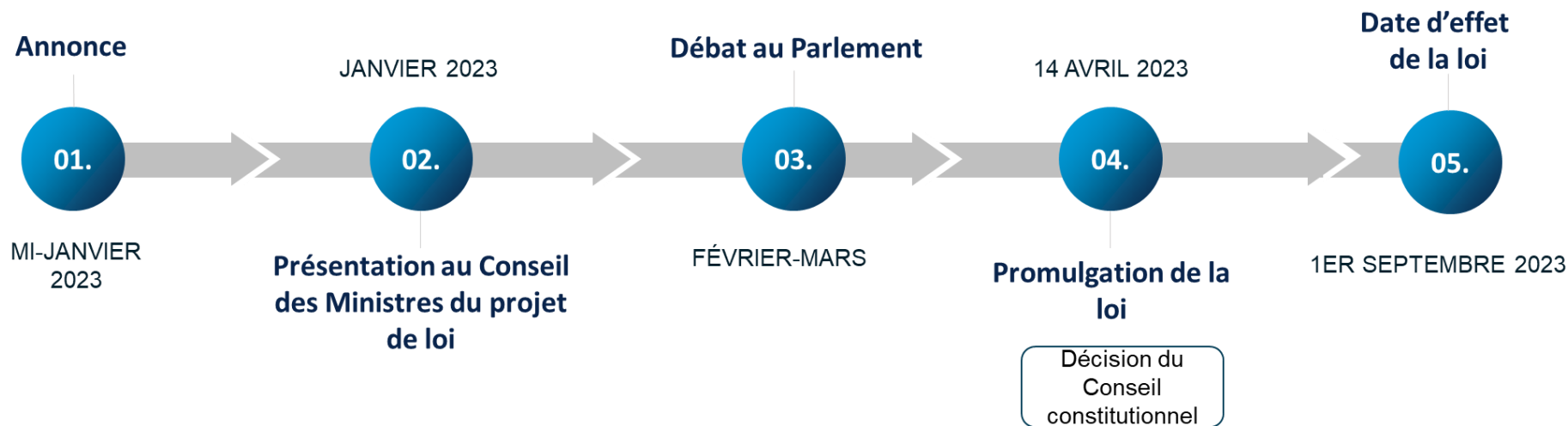


# REFORME DES RETRAITES

## Présentation réseau ELE

23 mai 2023

- Calendrier
- Réforme paramétrique
- Fermeture du régime spécial
- Les enjeux de la réforme pour les entreprises de la branche des IEG
- Organisation projet au niveau de la branche



**La loi de financement rectificative de la sécurité sociale 2023 a été promulguée le 14 avril 2023.**

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Des décrets d'application sont attendus fin juin/début juillet (régime spécial des IEG) et en juillet (régime général).

Des consultations sont prévues :

- CA de la CNIEG (fin juin)
- Conseil Supérieur de l'Energie (juin)
- Organisations syndicales (juin)

REFORME PARAMETRIQUE

**Que dit la loi ?**

## MESURES PARAMETRIQUES

### Report âge légal, accompagné de l'accélération du calendrier Touraine (article 10 – I)

- L'âge légal de départ à la retraite est reporté progressivement pour atteindre **64 ans en 2030**, à raison de 3 mois par année de naissance.
- Accélération de la durée requise : il faudra avoir travaillé **43 ans dès 2027** pour avoir une retraite à taux plein

### Maintien de l'âge de départ à taux plein sans décote à 67 ans

### Carrières longues : création d'un 4<sup>ème</sup> âge de départ (article 11)

- Départ dès 58 ans pour ceux qui ont commencé avant 16 ans
- Départ à partir de 60 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 16 et 18 ans
- Départ à partir de 62 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 18 et 20 ans
- **Départ à partir à 63 ans pour ceux qui ont commencé à travailler avant 21 ans**

### Aménagement des départs anticipés pour incapacité permanente (article 17)

- A compter de 60 ans (taux IP d'au moins 20 %) ou 62 ans (taux IP de 10 % à 19 %)

### Maintien du départ anticipé à 55 ans pour les salariés handicapés (article 11)

- Le taux est abaissé de 80 % à 50 %, suppression de la durée d'assurance requise en situation de handicap

### Maintien du départ anticipé pour inaptitude et invalidité à partir de 62 ans

# Que dit la loi ?

## Calendrier pour le régime général (Article 10 - I)

**Des précisions sont à venir sur  
la transposition dans le régime  
spécial IEG (cf. slide 7).**

| Année de naissance                              | Âge légal (hors départs anticipés) | Durée d'assurance requise avant réforme | Durée d'assurance requise après réforme | Nombre de trimestres supplémentaires demandés |
|---|------------------------------------|---|---|---|
| 1960  | 62 ans                             | 167 trimestres                          | 167 trimestres                          | 0   |
| 1 <sup>er</sup> janvier -<br>31 août 1961       | 62 ans                             | 168 trimestres                          | 168 trimestres                          | 0   |
| 1 <sup>er</sup> septembre -<br>31 décembre 1961 | 62 ans et 3 mois                   | 168 trimestres                          | 169 trimestres                          | 1   |
| 1962  | 62 ans et 6 mois                   | 168 trimestres                          | 169 trimestres                          | 1   |
| 1963  | 62 ans et 9 mois                   | 168 trimestres                          | 170 trimestres                          | 2   |
| 1964  | 63 ans                             | 169 trimestres                          | 171 trimestres                          | 2   |
| 1965  | 63 ans et 3 mois                   | 169 trimestres                          | 172 trimestres                          | 3   |
| 1966  | 63 ans et 6 mois                   | 169 trimestres                          | 172 trimestres                          | 3   |
| 1967  | 63 ans et 9 mois                   | 170 trimestres                          | 172 trimestres                          | 2   |
| 1968  | 64 ans                             | 170 trimestres                          | 172 trimestres                          | 2   |
| 1969  | 64 ans                             | 170 trimestres                          | 172 trimestres                          | 2   |
| 1970  | 64 ans                             | 171 trimestres                          | 172 trimestres                          | 1   |
| 1971  | 64 ans                             | 171 trimestres                          | 172 trimestres                          | 1   |
| 1972  | 64 ans                             | 171 trimestres                          | 172 trimestres                          | 1   |
| 1973  | 64 ans                             | 172 trimestres                          | 172 trimestres                          | 0   |

**Le décret qui précisera les modalités applicables aux salariés actuels des IEG devrait être publié fin juin / début juillet.**

Pour rappel, le dossier de presse du Gouvernement précisait le 10 janvier 2023 :

*« Le décalage progressif de deux ans de l'âge légal et l'accélération de la réforme Touraine s'appliqueront aux salariés actuels des régimes spéciaux mais en tenant compte de leurs spécificités :*

- Les dispositions à cette fin seront prises par décret au premier semestre 2023 après consultation des régimes concernés.*
- La prise en compte des précédentes réformes, qui prévoient une augmentation de l'âge jusqu'en 2024, conduit à une entrée en vigueur des nouvelles règles relatives à l'âge de départ en 2025.*
- L'âge d'annulation de la décote sera inchangé ».*

## USURE PROFESSIONNELLE (article 17)

**Création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle pour financer notamment les mesures de reconversion pour les salariés exposés à des métiers pénibles**

- Fonds doté de 1 Md€ pour financer les actions de sensibilisation, de prévention et de reconversion.

**Les branches professionnelles engagent dans les 2 mois suivants la promulgation de la loi** une négociation en vue d'aboutir à l'établissement d'une liste de métiers ou d'activités exposés aux facteurs de risques professionnels (contraintes physiques, environnement physique agressif, rythmes de travail)

*NB : plusieurs éléments prévus initialement dans la loi ont été censurés par le conseil constitutionnel, notamment à l'article 17, la procédure médicale de suivi des salariés exposés aux 3 facteurs de risques (cf. slide 11)*



## USURE PROFESSIONNELLE

## Compte professionnel de prévention (C2P) pour les salariés au régime général

- Assouplissement des critères pour faciliter l'acquisition de points :

| Facteurs de risque  | Seuil                     |
|---|---------------------------|
| Travail de nuit - 1h de travail entre 0h et 5h  | 120 nuits/an (100 nuits)* |
| Travail posté   | 50 nuits/an (30 nuits)*   |
| 15 actions techniques répétitives pour un temps de cycle inférieur à 30s<br>30 actions techniques/minute pour un temps de cycle supérieur à 30s | 900h/an                   |
| Milieu hyperbare (1 200 hectopascals)   | 60 interventions/an       |
| Températures extrêmes : $5^{\circ} \text{C} < x > 30^{\circ} \text{C}$  | 900h/an                   |
| Exposition quotidienne à un bruit $\geq 81$ décibels pour une période de référence de 8h  | 600 h/an                  |
| Exposition à des bruits impulsionnels (brefs et répétés) $\geq 135$ décibels  | 120 fois/an               |

- En plus des 3 modes actuels d'utilisation des points (formation, passage à temps partiel, validation de trimestres en vue d'un départ anticipé – jusqu'à deux ans), possibilité de **financer un projet de reconversion professionnelle**

## Comparaison des dispositifs

| Accord Spécificité des Métiers<br>(IEG)                  | C2P<br>(régime de droit commun)   | Usure professionnelle<br>Tous secteurs |
|--|---|--|
| Travail de nuit (270h/an)                                | Travail de nuit (120 à 100 nuits)   |  |
| Services continus (3x8 - 2x12)                           | Services continus<br>(50 à 30 nuits)  |  |
| Efforts physiques importants                             |   | Port de charges lourdes                |
| Postures non naturelles et pénibles                      |   | Postures pénibles                      |
| Températures extrêmes (endroit clos) : 0°C<br>< x > 35°C | Températures extrêmes :<br>5°C < x > 30°C : 900h/an   |  |
| Travail manuel contraint à l'extérieur<br>(intempéries)  |   |  |
|  | <b>Réforme des retraites :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plafond de 100 points supprimé</li> <li>• Exposition simultanée à plusieurs risques mieux prise en compte</li> <li>• Renforcer la valeur des points acquis</li> <li>• Création congé de reconversion professionnelle</li> </ul> |  |

## TRANSITION EMPLOI RETRAITE

### Prolongation d'activité dans la fonction publique pour les sédentaires (Article 10-VIII)

- Les fonctionnaires sédentaires qui souhaitent à titre personnel poursuivre leur carrière au-delà de la limite d'âge qui l'empêche actuellement (67 ans en règle générale) pourront demander de prolonger leur activité (dans la limite maximale de 70 ans), sous réserve de l'autorisation de l'employeur.

### Cumul Emploi-Retraite (Article 26-I)

- En cas de cumul emploi-retraite intégral (possible auprès du même employeur sous réserve d'un délai de 6 mois entre liquidation de la pension et reprise d'activité), « les assurés se constituent de nouveaux droits à pension » jusqu'à la liquidation de leur nouvelle pension.

### Retraite progressive (Article 26-I):

- Ouverture de la retraite progressive aux fonctionnaires et travailleurs indépendants à condition d'avoir atteint un âge (inférieur à l'AOD) et une durée d'assurance définis par décret. La mesure permet de liquider provisoirement une fraction de la pension pour compenser une baisse de rémunération en cas de passage à temps partiel/réduction de l'activité.

## MESURES SENIOR

Le Conseil constitutionnel a jugé non conformes à la Constitution trois « cavaliers sociaux » (sans effet suffisant sur les comptes de la sécurité sociale) sur ces thèmes. Ils pourraient être réintroduits par le Gouvernement à l'occasion de textes futurs.

- Création d'un index seniors (entreprises de plus de 300 salariés)
- Création d'un CDI sénior avec exonération partielle de cotisations jusqu'à atteinte du taux plein.
- Application d'une procédure médicale visant à suivre les salariés ayant eu une exposition aux trois facteurs de risques professionnels « contraintes physiques » : Manutentions manuelles de charges / Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations / Vibrations mécaniques

## AUTRES MESURES

### Majoration des pensions pour les mères de famille (article 11)

- Possibilité d'une surcote allant jusqu'à 5% dès lors qu'elles ont une carrière complète à 63 ans et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant

### Augmentation de la pension minimale à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (article 18 - I)

- Le minimum de pension sera indexé sur le SMIC : le montant minimal sera de 85 % du SMIC net, pour un salarié ayant travaillé au SMIC pendant toute sa vie professionnelle.

### Allongement du délai de rachat de trimestres d'études supérieures à tarif préférentiel

- Il sera possible d'effectuer un rachat de trimestres à prix réduit (limité à 4 trimestres), sans limite de temps après la fin des études, à partir de 30 ans.

### Création d'une assurance vieillesse pour les aidants

- Permettre une validation des trimestres pour davantage d'aidants

## FERMETURE DU REGIME SPECIAL DE RETRAITE IEG

## NOUVEAUX EMBAUCHES A COMPTER DU 1/9/2023

### « Clause du grand-père » : fermeture du régime spécial de retraite aux nouveaux embauchés statutaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

- Les nouveaux salariés seront affiliés au régime général (CNAV + AGIRC-ARRCO) pour le risque vieillesse.
- Pour les autres risques (invalidité, décès, AT/MP, maladie), ils seront affiliés au régime IEG.
- Ils bénéficieront des avantages statutaires pendant la période d'activité et à la retraite : énergie, CAMIEG, avantages familiaux...

## FINANCEMENT DU REGIME SPECIAL DES IEG

La loi de financement rectificative pour la Sécurité Sociale promulguée le 15 avril dernier ne précise rien sur l'évolution du financement.

Pour rappel, le dossier de presse du Gouvernement précisait le 10 janvier 2023 :

*« Les conséquences financières pour les régimes de cette affiliation des nouveaux salariés au régime général relèveront des lois financières pour 2024 ».*

Par ailleurs, lors des débats au Parlement, plusieurs expressions de l'Exécutif ont porté sur ce sujet, notamment O. Dussopt au Sénat :

*« Nous devons naturellement accompagner financièrement les régimes fermés progressivement et ce à l'occasion des textes financiers de l'automne 2023 »*

*« Le Gouvernement s'est engagé auprès des entreprises concernées, et devant vous, à garantir la pérennité financière du système, et le financement des pensions actuelles et à venir »*



## FINANCEMENT DU REGIME SPECIAL DES IEG

Le régime des IEG est financé sur la base de 3 éléments :

- l'adossement
- La CTA (contribution tarifaire d'acheminement)
- Les cotisations employeur (cotisation «RS » et facturation aux entreprises)



## LES ENJEUX DE LA REFORME POUR LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE

## Mettre en œuvre la réforme dans un calendrier très serré

- Définir un calendrier et réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la réforme
  - Travaux réglementaires, SIRH, ...
- Accompagner le changement, communiquer/informer

## Préparer le cadre d'embauche des nouveaux salariés au 1/9/2023

- Mise en place d'un nouveau type de contrat : statutaires affiliés au régime général de retraite (CNAV + AGIRC-ARRCO) ...
- ... et affiliés au C2P (compte professionnel de prévention)
- Enjeu de rémunération (disparité d'assiette et de taux de cotisations retraite) –*voir slide ci-après*

## Organiser le dialogue social

- Définition du contenu (sujets d'information/concertation/négociation) et d'un calendrier, de ce qui relève de la branche ou des entreprises
- Premières réunions avec les fédérations syndicales (début mai)

## Comparaison de l'assiette et des taux de cotisation vieillesse

|                        | Régime spécial de retraite IEG                                  | Régime de droit commun   |   |
|------------------------|---|--|---|
|                        |   | CNAV   | AGIRC-ARRCO   |
| Assiette de cotisation | Rémunération principale   | Rémunération totale brute soumise à cotisations                    | Rémunération totale brute soumise à cotisations   |
| Cotisation salariale   | 12,78 %   | Dans la limite du plafond (PASS*) : 6,90 %<br>Déplafonnée : 0,40 % | T1 (1 PASS) : 3,15 %<br>T2 (1 à 8 PASS) : 8,64 %<br>CEG T1 : 0,86 %<br>CEG T2 : 1,08 %<br>CET T1 et T2 : 0,14 % |
| Cotisations patronales | 25,90 %<br><br>« Régime spécial » (droits spécifiques) : 3,80 % | Dans la limite du plafond (PASS) : 8,55 %<br>Déplafonnée : 1,90 %  | T1 : 4,72 %<br>T2 : 12,95 %<br>CEG T1 : 1,29 %<br>CEG T2 : 1,62 %<br>CET T1 et T2 : 0,21 %                      |

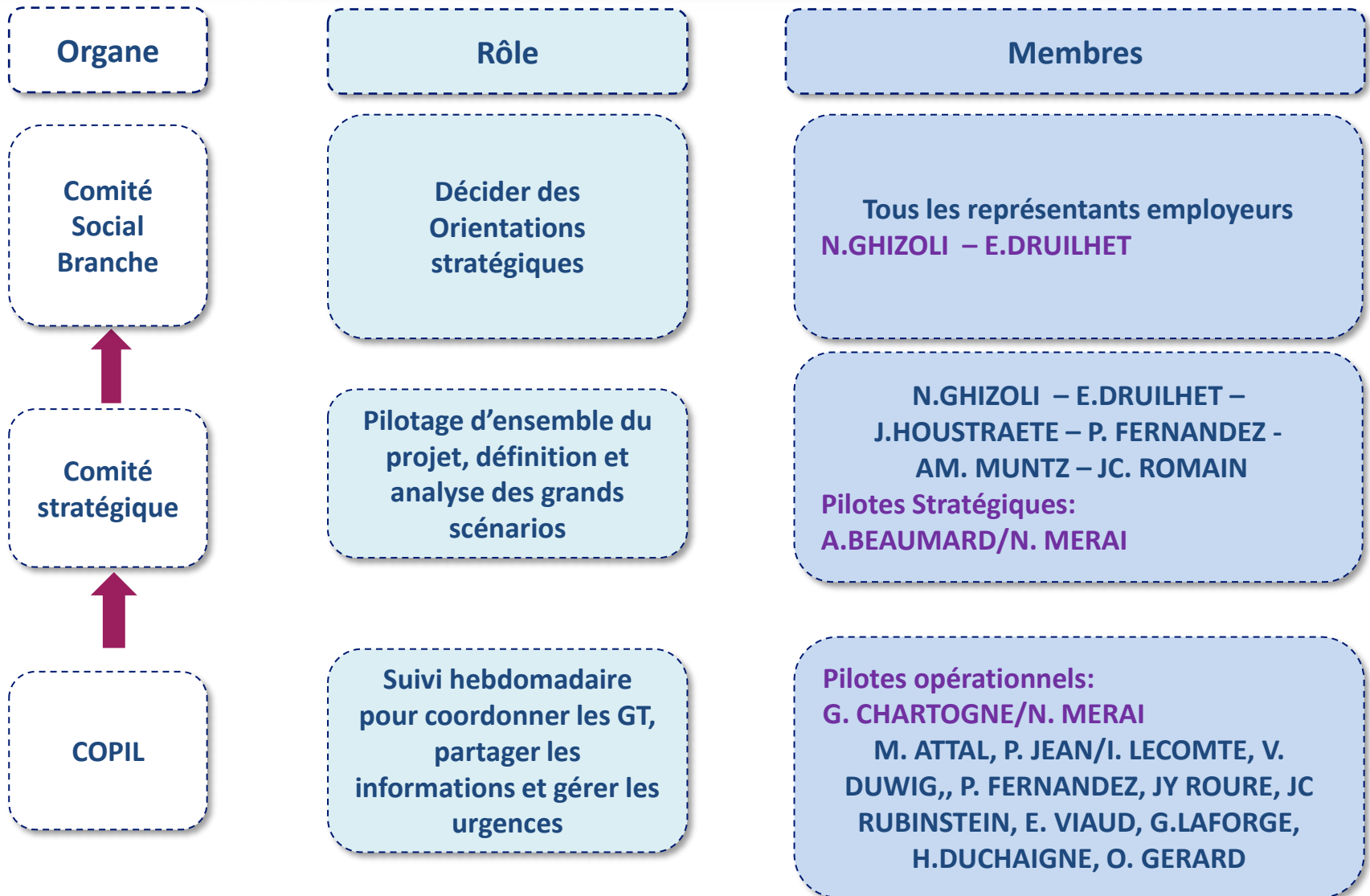
\* PASS 2023 : 43 992 €

## Proposition d'une méthode

- ❑ CPPNI du 11/05 : texte de synthèse proposé par les employeurs synthétisant les travaux de 3 RCC (20/04, 4/05, 9/05)
  - ✓ Le partage d'un texte avec trois parties :
    - sujets relevant des pouvoirs publics (mesures paramétriques et de raccordement statutaires, financement du régime spécial, continuité d'affiliation)
    - sujets de négociation et concertation (pénibilité, liste des métiers exposés aux 3 facteurs de risques, emploi des seniors)
    - sujets d'information par les employeurs (irrévocabilité des demandes de départ)
  - ✓ La proposition de réunir rapidement 2 groupes de travail paritaires
    - continuité d'affiliation (tant pour les expatriations/détachements/mobilité que pour les suspensions du contrat de travail, dont les différents motifs devront être listés)
    - mesures de « raccordement », c'est-à-dire les mesures à prendre pour garantir aux nouveaux embauchés le bénéfice des droits statutaires et conventionnels
- ❑ 23/05
  - ✓ Matin : CPPNI - projet d'accord de méthode
  - ✓ Après-midi : réunion des 2 GTP continuité d'affiliation et mesures de raccordement

## ORGANISATION PROJET AU NIVEAU DE LA BRANCHE

# Comitologie



|                 | Représentant/s COPIL ou COSTRAT  | Représentants entreprises ou CNIEG   |
|-----------------|--|--|
| Textes          | <b>Philippe Jean / Isabelle Lecomte</b> (EDF)<br>Géraldine Laforge (CNIEG)   | François Rebours (CNIEG)<br>Franck Lahellec (Engie)<br>Julie Nani / Samantha Mathias (Enedis)<br>Laurent Lafont (RTE)<br>Arnaud Doat (EDF)<br>Hervé Desbrosses (SGE des IEG)   |
| Rémunération    | <b>Patrick Fernandez</b> (Engie)<br>Jean-Yves Roure (RTE)<br>Jean-Christophe Rubinstein (ENEDIS)<br>Florian Pérouze (SGE)/H.Desbrosses (SGE) | <b>Laurent Choukroun</b> / Alban Grilikhes (EDF)<br>Christelle Boutin Le Beller (GRDF)<br>Christelle Samson / Solenne Clicq (CNIEG)<br>Séverine Almazan-Casado (Soregies)<br>Arnaud Doat (EDF)<br>Jacky Humler (R-GDS) |
| Pénibilité      | <b>Grégory Chartogne</b> / Mathilde Attal (EDF)<br>Emilie Viaud (GRDF)<br>Patrick Fernandez / Nathalie Mérai/ Estelle Druilhet) (Engie)      | Fabien Blanc (ENEDIS)<br>Frédéric Brunegat (PEI)<br>François Rebours / Adélaïde Plessis (CNIEG)<br>Florent Van Der Meersch (ES)<br>Arnaud Doat (EDF)<br>Hervé Desbrosses (SGE des IEG)                                 |
| SIRH            | <b>Grégory Chartogne</b> (EDF)<br><b>Irène Fournier</b> (EDF)<br>Patrick Fernandez (Engie)   | Stéphane Marchandon (ENEDIS)<br>Philippe Estaquio (ENGIE)<br>Christelle Boutin Le Beller (GRDF)<br>Christelle Samson / Anne-Laure Legoffe / Philippe DAZAS (CNIEG)<br>Jacky Humler (R-GDS)                             |
| Financement     | <b>Nathalie Mérai</b> (ENGIE)<br><b>Véronique Duwig</b> (EDF)<br>Hervé Duchaigne (CNIEG)<br>Jean-Côme Romain (SGE des IEG)                   | Pierre Agache (RTE)<br>Adélaïde Plessis (CNIEG)<br>Latifa Khenissi /Cyril Cathelin (ENGIE)<br>Eric Peltier (ENEDIS)<br>Anne Ruaux (UEM)<br>Patrice Vincendeau (EDF)  |
| Dialogue Social | <b>Nadège Ghizoli</b> (EDF) / <b>Estelle Druilhet</b> (Engie)<br>Olga Gérard (EDF)<br>Jean-Côme Romain (SGE)<br>Arnaud Beaumard (EDF)        | Jean-Baptiste Roussel (ENGIE)<br>Emilie Hersant (RTE)  |



# Macro-planning

